



adelphe
Votre éco-organisme
à taille humaine

Mon **guide**

pour déclarer mes emballages
ménagers mis en marché en **2025**



QUELS EMBALLAGES

JE DOIS DÉCLARER

CHEZ ADELPHÉ ?

Quelques définitions

Qu'est-ce qu'un ménage ?

Personne physique qui consomme ou utilise, à des fins privées (alimentation, loisir, etc.), un produit emballé, commercialisé ou offert par une entreprise.

Ne sont pas des ménages les personnes physiques :

- qui consomment ou utilisent un produit emballé à des fins professionnelles ;
- qui ont pu acquérir ou se voir offrir à un prix donné un produit emballé au titre de la qualité que leur a conférée leur appartenance à une collectivité d'individus (étudiant, salarié, patient, détenu, professionnel, etc.) et qui le consomment ou l'utilisent en cette qualité.

La qualité de la personne au moment de la consommation ou de l'utilisation du produit emballé prime sur sa qualité au moment où elle achète ou reçoit le produit emballé.

Qu'est-ce qu'un emballage ménager ?

C'est un emballage qui :

- contient un produit vendu ou donné gratuitement à un ménage ;
- qui est mis sur le marché pour que ce produit soit utilisé ou consommé par un ménage. Il devient un déchet si le ménage s'en débarrasse ou prévoit de le faire, peu importe où il le jette.



À NOTER

* Le format est déterminé par catégorie de produit emballé, selon le volume ou la masse du produit de l'emballage primaire (voir les valeurs définies dans l'annexe de **l'arrêté du 20 juillet 2023**).



Mes produits emballés sont destinés aux ménages en France ?

NON

OUI



Est-ce un emballage alimentaire ou de boisson de « petit format* » ?

à destination des ménages ou non (patients, entreprises, etc.)

NON

OUI



Je ne déclare pas chez Adelphe

Je dois passer par un autre éco-organisme en charge des emballages alimentaires « grands formats »

Les emballages à ne pas déclarer



Je déclare chez Adelphe

Les emballages à déclarer



Les emballages à déclarer

1 Les emballages des produits vendus :

✓ **dans les circuits de distribution accessibles aux ménages français.**

Exemple :

grandes surfaces, magasins de proximité, commerces traditionnels, vente à domicile, Duty free au sol et embarqué etc. ;

✓ **dans les circuits de distribution mixte,** c'est-à-dire accessibles à la fois aux professionnels et aux ménages, ou **dans les circuits de distribution ouverts exclusivement aux professionnels,** qui eux-mêmes revendent une partie des produits emballés à des ménages.

Exemple :

les grossistes, les coopératives, les magasins professionnels, circuits spécialisés des comités d'entreprise, le cash & carry etc. ;



BON À SAVOIR

Pour ces circuits et pour les produits non alimentaires, seuls les emballages ménagers contribuent. Je dois être en capacité de justifier les volumes exclus de la contribution. Sinon, 100 % des volumes mis en marché dans ces circuits doivent contribuer.

✓ **dans les distributeurs automatiques, quel que soit leur emplacement.**

Exemple :

lieux publics, entreprises, transports en commun, etc. ;

✓ **à emporter, quel que soit le lieu d'abandon de l'emballage, ou consommés en salle.**

2 Les emballages :

✓ **de vente, expédiés (VPC/VAD, envoi de cadeaux...) ou livrés aux ménages,** y compris ceux déballés à l'entrepôt avant la livraison ou repris par un livreur ;

✓ **de regroupement, sauf ceux laissés sur le lieu de vente avant le passage en caisse.**

Exemple :

le film autour d'un pack d'eau ;

✓ **des produits installés ou posés par des professionnels au domicile d'un particulier.**

Exemple :

l'installation d'une chaudière ou d'un lave-vaisselle ;

✓ **présentant les produits à la vente** tels que les cintres sauf s'ils ne sont pas destinés à être remis au consommateur au moment de l'achat.

3 Les emballages de service aux consommateurs

✓ **vendus ou remis gratuitement, qui conditionnent un produit sur un point de vente ou conçus pour être remplis sur le point de vente.**

Exemple :

les emballages cadeaux, sacs de caisse/boutique et les emballages d'économat comme les barquettes, sachets, films, etc.



BON À SAVOIR

Depuis le 1er juillet 2016, les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits.

4 Les emballages réemployables

✓ **Les emballages réemployables neufs pour leur première mise en marché.**

Si j'utilise des emballages réemployables, je peux alors bénéficier du bonus 100 %.



Les emballages à déclarer

5 Les emballages alimentaires ou de boisson «petits formats»

C'est le format* de l'emballage primaire qui va déterminer s'il est à déclarer avec les emballages ménagers «petits formats» (chez Adelphe) ou avec les emballages alimentaires «grands formats» (dans un autre éco-organisme).

Lorsqu'un produit est consommé en salle, je dois déclarer les emballages :

- ☒ qui ne sont pas cédés aux consommateurs
- ☒ et pour lesquels le consommateur est informé de façon claire et visible du geste de tri adapté au dispositif de collecte proposé en salle.

Les flux d'emballages « à emporter » et « en salle » doivent être tracés et quantifiés, dans les circuits de distribution suivants, par exemple :

- ☒ la restauration moderne (cafétérias, fast-foods, viennoiseries/sandwicheries, restauration livrée...)
- ☒ le catering embarqué (moyen de transport immatriculés en France tels que l'avion, le train et le bateau, quelle que soit la zone d'embarquement)
- ☒ les zones d'embarquement et de Duty free au sol
- ☒ les stations-service
- ☒ les sites de concession (parcs d'attractions, cinémas, stades...)
- ☒ les circuits de vente alternatifs (boulangers/pâtisseries, bureaux de tabac, stands de vente à emporter, camions-pizzas...)

X EXCEPTION

Emballages « grands formats » :
Une partie peut être déclarée chez Adelphe

☒ Si plus de 50 % des volumes sont destinés aux ménages, **cette part est à déclarer avec les emballages ménagers**

☒ Si plus de 50 % des volumes sont destinés à d'autres professionnels, elle relève **des emballages alimentaires "grands formats"**. En revanche, la part restante (moins de 50 %), relève des emballages ménagers

💡 À NOTER

*Le format est déterminé par catégorie de produit emballé, selon le volume ou la masse du produit de l'emballage primaire (arrêté du 20 juillet 2023).

[Voir les formats](#)



Les emballages à déclarer

Exemple d'emballages ménagers



✓ Le **carton de 6 bouteilles** si acheté complet par le consommateur



✓ Un emballage de **médicaments** vendu en pharmacie



✓ La **boîte de salade** vendue par mon artisan



✓ Les emballages de **regroupement**, sauf si laissés sur le lieu de vente avant le passage en caisse (ex. : film autour d'un pack d'eau)



✓ Les emballages **présentant les produits** à la vente tels que les cintres sauf s'ils ne sont pas destinés à être remis au consommateur au moment de l'achat



✓ Les emballages de service qui sont **remplis sur le point de vente** tels que les emballages cadeaux, sacs de caisse et les « économats »

Exemple d'emballages non ménagers



✗ Le carton **qui finit dans le magasin**



✗ Un emballage de médicament destiné aux **hôpitaux**



✗ Le vin ou spiritueux vendu en vrac (produit non emballé) **auprès de négociants**. Utiliser l'Attestation Négociant pour le justifier



✗ Une **plaquette hydrosoluble** pour lave-vaisselle (car éliminé en même temps que le produit)



Les emballages à ne pas déclarer

Voici une liste non exhaustive des emballages qui ne sont pas à déclarer dans les «emballages ménagers».

1 Les emballages des produits

❌ Vendus en dehors du marché français (export)

❌ Retournés par les ménages avec les produits

On parle ici des emballages d'expédition des produits, vendus par correspondance et retournés par les ménages avec les produits.

Exemple :

Un vêtement acheté en ligne dont la taille ne correspond pas et qui est renvoyé dans l'emballage d'origine à l'expéditeur.

2 Les emballages alimentaires «grands formats»

❌ Le format est déterminé par catégorie de produit emballé, selon le volume ou la masse du produit (voir les valeurs définies dans l'annexe de **l'arrêté du 20 juillet 2023**).

Exemple :

Un seau de mayonnaise de 10kg, sera à déclarer auprès de l'éco-organisme en charge des emballages alimentaires «grands formats».

3 Les emballages des produits non alimentaires

❌ consommés ou utilisés exclusivement par des professionnels.

4 Les emballages laissés sur le lieu de vente

❌ Les emballages des produits périmés ou cassés laissés sur le lieu de vente.

❌ Les emballages de regroupement laissés sur le lieu de vente avant le passage en caisse (ex : pack de bières).

❌ Les cintres laissés en magasin, si je peux justifier que ces emballages ne sont pas destinés à être remis au consommateur au moment de l'achat.

5 Les enveloppes ou pochettes postales

❌ Les enveloppes ou pochettes postales en papier dont le grammage est inférieur ou égal à 224 g/m² dans le cadre d'envoi de produits par exemple (VAD, e-commerce). Elles doivent en revanche être intégrées dans la déclaration «papiers graphiques».

Voir le guide sur mon **espace Adelphe**

6 Emballages réutilisés et réemployés

❌ Les emballages réutilisés et réemployés à partir de la **seconde mise en marché** de ces emballages. Néanmoins, ils devront être déclarés en mars, dans le «reporting réemploi» d'Adelphe (obligation réglementaire).

7 Emballages DDS

❌ Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS). Les emballages au contact direct des produits chimiques concernés par cette réglementation (liste disponible sur **www.ecodds.com**) ne sont pas à déclarer chez Adelphe. En revanche les emballages ménagers qui ne sont pas en contact direct de ces produits chimiques (les suremballages, emballages de regroupement, etc.) doivent être déclarés.



À NOTER

Les volumes exclus de la déclaration doivent pouvoir être justifiés en cas de contrôle.

COMMENT SAVOIR

SI C'EST UN

EMBALLAGE MÉNAGER ?

Les règles pour bien déclarer

La filière dans laquelle déclarer un emballage dépend de :

- son type (alimentaire ou non alimentaire)
- de son format ou de sa destination.

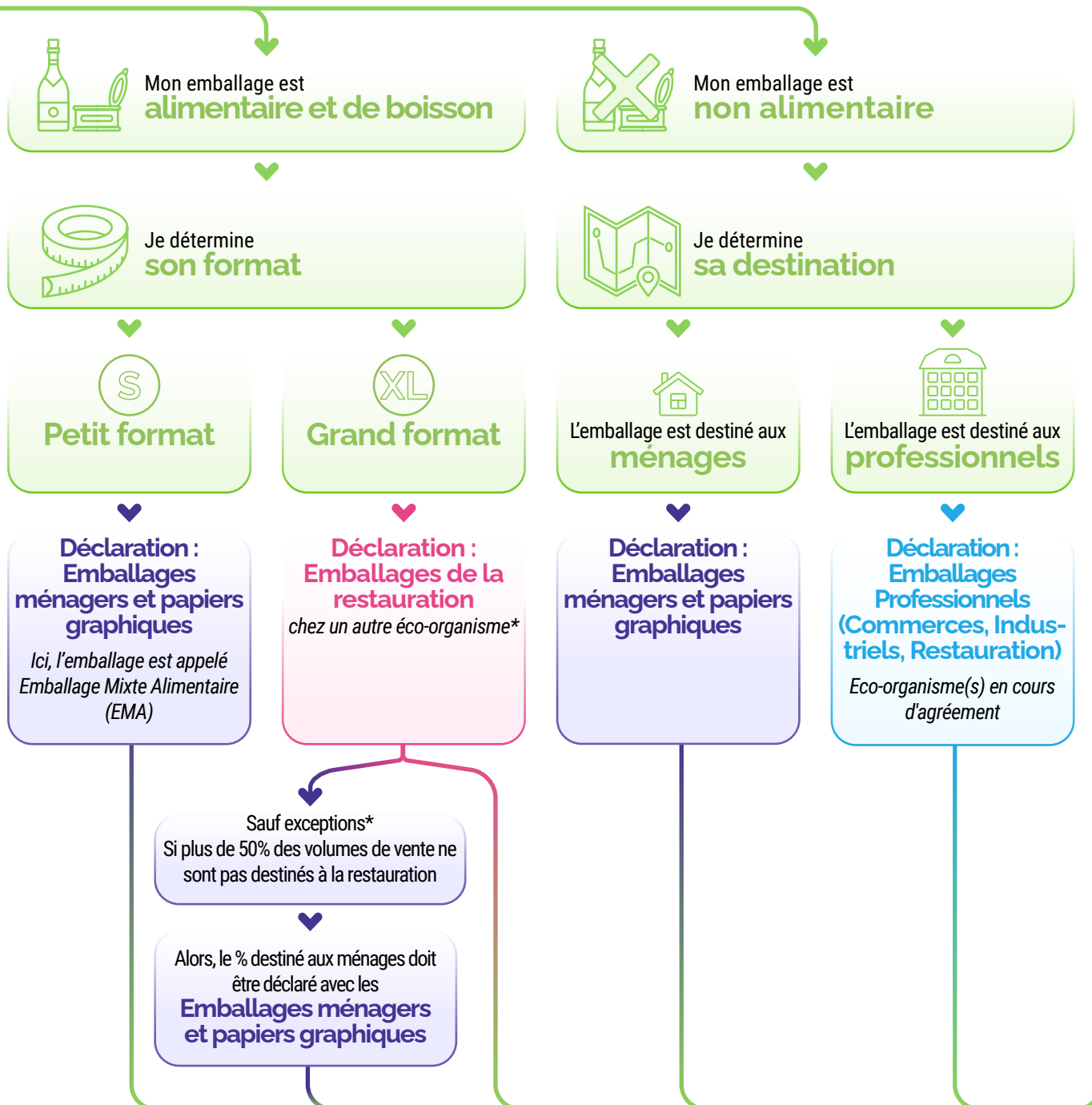
Qu'est-ce qu'un Emballage Mixte Alimentaire (EMA) ?

C'est un emballage alimentaire ou de boisson de petit format, quelle que soit sa destination (ménage ou professionnel). Le format est déterminé par catégorie de produit, selon le volume ou la masse du produit emballé (valeurs définies dans l'annexe de l'**arrêté du 20 juillet 2023**).



À NOTER

- *Si je suis client Citeo PRO, je consulte **le guide** de la déclaration des emballages de la restauration pour en savoir plus sur toutes les exceptions.



Exemples pour les emballages alimentaires «petits formats»

Je produis et vends
(à un ménage ou à une entreprise)
un colis de 6 brioches tressées
emballées individuellement

Je vends
une caisse de 6 bouteilles
de vin de 75 cl
en CHR

Je vends
à un café / hôtel / restaurant
des poulets de 2 Kg
emballés individuellement

1 Quel est l'emballage de vente ?



Définition d'un emballage primaire :
Emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un article destiné à l'utilisateur final ou au consommateur ([article R543-43](#))
(du code de l'environnement)

Emballage primaire :
L'emballage individuel de brioche



Emballage primaire :
La bouteille de vin de 75 cl



Emballage primaire :
L'emballage du poulet

2 Quel est son format ? selon l'arrêté du [20 juillet 2023](#)

Catégorie de produit :

- « Petits déjeuners, ..., biscuits salés et sucrés »
- Poids : <= 1,2 Kg



Catégorie de produit :

- « Autres boissons »
- Volume : <= 10 L



Catégorie de produit :

- « Volailles et Gibiers »
- Poids : <= 3 Kg



3 En conséquence, de quel éco-organisme dépend-il ?

- Les emballages de brioches doivent être déclarés dans les emballages ménagers
- L'emballage de regroupement, ici le colis, est hors du périmètre à date.



- Les bouteilles de vin doivent être déclarées dans les emballages ménagers même si elles sont destinées à des professionnels.
- La caisse est hors périmètre à date



- Les emballages des poulets doivent être déclarés dans les emballages ménagers
- L'emballage de regroupement, est hors périmètre à date





Votre éco-organisme
à taille humaine



Ce guide est tout nouveau !

Votre avis compte : donnez-le nous pour nous aider à mieux vous accompagner !

Je clique



Espace Adelphe : vos collègues n'ont pas encore leurs accès ?!

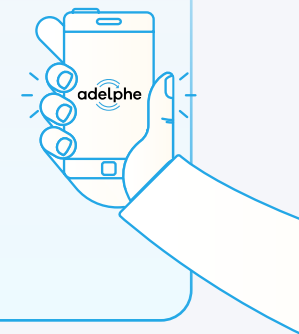
À chaque fonction, des conseils & des guides pour mettre en place des actions concrètes : marketing, communication, packaging, juridique...

Je les invite



Tenez-vous informés !

Abonnez-vous à votre newsletter mensuelle, spécifique à l'actualité de votre secteur



Je m'abonne

**Toute l'équipe
Adelphe est
à vos côtés
pour vous
accompagner !**

Contactez-vous

☎ 0809 108 108
service gratuit + prix appel

🌐 monespace.adelphe.fr

✉ entreprises@adelphe.fr

Suivez-nous

f [@AdelpheOfficiel](https://www.facebook.com/AdelpheOfficiel)

📷 [@Adelphe_fr](https://www.instagram.com/Adelphe_fr)

in [@Adelphe_fr](https://www.linkedin.com/company/adelphe_fr)

Rencontrez-nous

2 bis avenue de Taillebourg
75011 Paris

🌐 [adelphe.fr](https://www.adelphe.fr)